

PROCÈS-VERBAL DE LA DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

Communes de 1	000 à 8999 habitants
---------------	----------------------

COMMUNE :

.....HERGNIES.....

Département	NORD
Arrondissement	VALENCIENNES CANTON DE MARLY
Effectif légal du conseil municipal	27
Nombre de conseillers en exercice	27
Nombre de délégués à élire	15

Nombre de suppléants à élire	5
-------------------------------------	---

L'an deux mille vingt-trois, le 9 juin à ...19 Heures 05. minutes, en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de HERGNIES.....

À cette date étaient présents les conseillers municipaux suivants ¹ :

MR JACQUES SCHNEIDER	MR CARIDI PASQUALE	
MME BAILLEUL MARIE-CLAUDE	MR VINCHENT FREDERIC	
MR BOURLET BERNARD	MR WAWRZYNIAK CEDRIC	
MME GRARD née MARS FRANCOISE	MME STIEVET SEVERINE	
MR KOPCZYNSKI BRUNO	MME DUMONT SANDRINE	
MR MERCIER ABEL	MR RICHARD ANTOINE	
MR DENIS MAURICE	MME DI-CRISTINA JULIE	
MME VILLAIN née MASQUELET ANNE	MME GALLIEZ CHRISTELLE	
MME DERNONCOURT née GILBERT CORINNE		
MME SLATKOVIE née DAMART MARIE PIERRE		

Étaient absents et représentés les conseillers municipaux suivants ² :

MME CLEMENT SEVERINE procuration Mme STIEVET SEVERINE	Mme DOULIEZ née DEMONT Chantal procuration Mme SLATKOVIE née DAMART Marie-Pierre	Mme LAMBERT née MOREL Dominique procuration Mr SCHNEIDER Jacques
Mr DANGLETERRE Jean procuration Mr MERCIER ABEL	Mr BLANCHART Alain procuration Mr BOURLET Bernard	Mme VREVIN née FRANQUET Betty procuration à Mme GRARD née MARS Françoise

¹ Indiquer les nom et prénom(s) d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

² Le cas échéant préciser à qui ils ont donné pouvoir (art. L. 289 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

Mr SIGUOIRT Laurent procuration Mr VINCHENT Frédéric		

Absents non représentés :

Mr GODMEZ Didier		
Mme VAN VOOREN Virginie (nationalité étrangère)		

1. Mise en place du bureau électoral

Mr SCHNEIDER Jacques maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

Mme DERNONCOURT née GILBERT Corinne a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 25 conseillers présents ou représentés et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT³ était remplie.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir Mme DI-CHRISTINA Julie ; Mr RICHARD Antoine ; Mr DENIS Maurice ; Mr MERCIER Abel

2. Mode de scrutin

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. **Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.**

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, ou conseillers départementaux, peuvent participer à

³ Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité des membres en exercice est présente.

l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués sont élus, dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, parmi les membres du conseil municipal, et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune, de nationalité française.

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire 15 délégués et 5 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste unique comportant autant de noms qu'il y a de délégués et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire (ou son remplaçant) a constaté que 1 liste de candidats avait été déposée. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal (annexe 1).

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

4. Élection des délégués et des suppléants

4.1 Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents et représentés	25
--	----

Communes de 1 000 à 8999 habitants
 Désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	0
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	25
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
f. Nombre de suffrages exprimés [c – (d + e)]	25

Les mandats de délégués sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués à élire⁴.

Quotient électoral pour l'élection des délégués	1,66
---	------

Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants, le bureau déterminant le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre de suppléants à élire⁴.

Quotient électoral pour l'élection des suppléants	5
---	---

⁴ Le quotient électoral ne doit en aucun cas être arrondi à un nombre qui lui est inférieur.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE <small>(dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)</small>	Suffrages obtenus	Nombre de délégués obtenus	Nombre de suppléants obtenus
Liste pour le soutien aux initiatives locales	25	15	5

4.2 Proclamation des élus

Le maire (ou son remplaçant) a proclamé élus délégués les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués obtenus, soit :

- sur la liste « Pour le soutien aux initiatives locales » :

- Mr SCHNEIDER Jacques
- Mme BAILLEUL Marie-Claude
- Mr BOURLET Bernard
- Mme GRARD née MARS Françoise
- Mr DANGLETERRE Jean
- Mme DI-CRISTINA Julie
- Mr WAWRZYNIAK Cédric
- Mme CLEMENT Séverine
- Mr MERCIER Abel
- Mme GALLIEZ Christelle
- Mr VINCHENT Frédéric
- Mme VILLAIN née MASQUELET Anne
- Mr DENIS Maurice
- Mme LAMBERT née MOREL Dominique
- Mr CARIDI Pasquale

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, soit :

- sur la liste « pour le soutien aux initiatives locales » :
 - Mme VREVIN Née FRANQUET Betty
 - Mr RICHARD Antoine
 - Mme DERNONCOURT Née GILBERT Corinne

4.3 Refus des délégués et des suppléants ⁵

Après la proclamation de leur élection, le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus des délégués présents suivants :

- sur la liste « ... » :
 - M. / Mme ...
 - M. / Mme ...
 - M. / Mme ...
 - M. / Mme ...

- sur la liste « ... » :
 - M. / Mme ...
 - M. / Mme ...
 - M. / Mme ...
 - M. / Mme ...

En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.

Pour les délégués élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avvertir le préfet ou le hautcommissaire (art. R.145 du code électoral).

Après la proclamation de leur élection, le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus des suppléants suivants :

- sur la liste « ... » :
 - M. / Mme ...
 - M. / Mme ...

⁵ Rayer le 4.3. en l'absence de refus des délégués et des suppléants.

**ANNEXE 1 Listes candidates à l'élection des délégués et suppléants de la
commune de HERGNIES**

Liste pour le soutien aux initiatives locales

1. SCHNEIDER Jacques
2. BAILLEUL Marie-Claude
3. BOURLET Bernard
4. GRARD Françoise
5. DANGLETERRE Jean
6. DI CRISTINA Julie
7. WAWRZYNIAK Cédric
8. CLÉMENT Séverine
9. MERCIER Abel
10. GALLIEZ Christelle
11. VINCHENT Frédéric
12. VILLAIN Anne
13. DENIS Maurice
14. LAMBERT Dominique
15. CARIDI Pasquale
16. VREVIN Betty
17. RICHARD Antoine
18. DERNONCOURT Corinne

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

6. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 9 juin 2023 à ...19 heures et 30 minutes,
en triple exemplaire⁷, a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les autres membres du
bureau et le secrétaire.

Le maire ou son remplaçant

*Les deux conseillers municipaux
les plus âgés*

Le secrétaire

*Les deux conseillers municipaux
les plus jeunes*

⁷ Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit aussitôt être transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire (art. R. 144 du code électoral).